



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 0931/23/15
Autorisation d'implantation et d'exploitation d'un entrepôt de stockage
Société LIDL SNC**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er, son titre 1er du livre V,
- VU** la nomenclature des installations classées,
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,
- VU** la demande d'autorisation environnementale présentée le 18 novembre et complétée en dernier lieu le 12 juillet 2022 par la société LIDL SNC, dont le siège social est situé 72 avenue Robert Schumann – 94533 Rungis, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique destiné au stockage de produits de grande consommation (produits alimentaires secs et frais, conserves, produits d'entretien, jouets, cosmétiques...). sur le territoire des communes de Bézingrand et Pardies situées dans le département des Pyrénées-Atlantiques,
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement,
- VU** le courrier du 30 novembre 2021 suspendant le délai d'instruction du dossier dans l'attente de sa régularisation par le pétitionnaire,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier jusqu'au 4 septembre 2022,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2022,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par la société Lidl le 13 juillet 2022,

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 avril 2022 prolongeant la phase d'examen du dossier jusqu'au 4 septembre 2022,
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2022,
- VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAE produit par la société Lidl le 13 juillet 2022,
- VU** la décision en date du 18/10/2022 du président du tribunal administratif de Pau, portant désignation du commissaire-enquêteur,
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25/10/2022 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 28/11/2022 au 28/12/2023 inclus sur le territoire des communes de Abos, Artix, Bézingrand, Labastide-Cézéracq, Lahourcade, Monein, Mourenx, Noguères, Os, Parbayse, Pardies et Tarsacq,
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- VU** la publication en date du 10/11/2022 et du 01/12/2022 de cet avis dans deux journaux locaux,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes d'Artix, de Bézingrand, de Noguères,
- VU** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État du département,
- VU** le projet d'arrêté porté le 08/03/2023 à la connaissance du demandeur,
- VU** le message électronique du pétitionnaire en date du 27/03/2023 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions,
- VU** le rapport et les propositions en date du 05/04/2023 de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis en date du 20/04/2023 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 25/04/2023 à la connaissance du demandeur,
- VU** le message électronique du pétitionnaire en date du 03/05/2023 n'émettant aucune observation sur le projet d'arrêté,
- CONSIDÉRANT** que les activités prévues par la société LIDL SNC sont subordonnées à l'obtention d'une autorisation préfectorale au titre des rubriques 1450 et 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, réduction et de compensation des risques d'accident ou de pollution de toute nature édictées par l'arrêté ne sont pas incompatibles avec les prescriptions d'urbanisme,
- CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Exploitant titulaire de l'autorisation

notamment les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration, incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement, incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 3 : Agrément des installations

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes, pour les déchets d'emballages pris en charge sur le site, en provenance de sociétés affiliées à l'exploitant, situées en Pyrénées-Atlantiques et dans les départements limitrophes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Bois, carton, papier, plastique	Pyrénées-Atlantiques et départements limitrophes*	500 m ^{3**}	Valorisation matière

* : Les déchets d'emballages proviennent uniquement d'« entités LIDL » situées dans les Pyrénées-Atlantiques ou dans les départements limitrophes (magasins ou entrepôt de la société).

** : Correspond à la quantité maximale présente sur site à tout moment.

Article 4 : Nature des installations

La nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figure en annexe technique du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du CODERST. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaire.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 : Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Pau :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État du département prévu au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 7 : Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en vue de l'information des tiers,

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée en mairie de Pardies et de Bézingrand, communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Pardies et de Bézingrand, communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : Abos, Artix, Bézingrand, Labastide-Cézéracq, Lahourcade, Monein, Mourenx, Noguères, Os, Parbayse, Pardies et Tarsacq ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, le maire de la commune de Pardies, le maire de la commune de Bézingrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL SNC.

Pau, le **10 MAI 2023**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,**

Martin LESAGE

Table des matières

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1. Nature des installations.....	7
CHAPITRE 1.2. Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.3. Durée de l'autorisation.....	11
CHAPITRE 1.4. Modifications et cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.5. Réglementation.....	12
TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	15
CHAPITRE 2.1. Exploitation des installations.....	15
CHAPITRE 2.2. Intégration dans le paysage.....	15
CHAPITRE 2.3. Danger ou nuisance non prévenu.....	16
CHAPITRE 2.4. Incidents ou accidents.....	16
CHAPITRE 2.5. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	16
CHAPITRE 2.6. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	17
TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	18
CHAPITRE 3.1. Conception des installations.....	18
CHAPITRE 3.2. Conditions de rejets.....	19
TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1. Prélèvements et consommations d'eau.....	21
CHAPITRE 4.2. Collecte des effluents liquides.....	22
CHAPITRE 4.3. Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	23
CHAPITRE 4.4. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	25
TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS.....	26
CHAPITRE 5.1. Principes de gestion.....	26
TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES.....	30
CHAPITRE 6.1. Dispositions générales.....	30
CHAPITRE 6.2. Substance et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	30
TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
CHAPITRE 7.1. Dispositions générales.....	32
CHAPITRE 7.2. Niveaux acoustiques.....	32
CHAPITRE 7.3. Vibrations.....	33
CHAPITRE 7.4. Émissions lumineuses.....	33
TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	34
CHAPITRE 8.1. Principes directeurs.....	34
CHAPITRE 8.2. Généralités.....	34
CHAPITRE 8.3. Dispositions constructives.....	36
CHAPITRE 8.4. Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	45
CHAPITRE 8.5. Dispositif de prévention des accidents.....	47
CHAPITRE 8.6. Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	50
CHAPITRE 8.7. Dispositions d'exploitation.....	52
TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	57
CHAPITRE 9.1. Modification de prescriptions générales applicables.....	57
CHAPITRE 9.2. Prescriptions complémentaires.....	59
TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	60
CHAPITRE 10.1. Programme d'auto surveillance.....	60
CHAPITRE 10.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	60
CHAPITRE 10.3. Bilans périodiques.....	62
TITRE 11. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE.....	63

CHAPITRE 11.1. Nature de la dérogation.....	63
CHAPITRE 11.2. Les mesures d'évitement et de réduction.....	63
CHAPITRE 11.3. Les mesures de compensation.....	65
CHAPITRE 11.4. Les mesures d'accompagnement.....	65
ANNEXE CONFIDENTIELLE.....	67
Tableau de classement complet.....	67

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE) OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation (bâtiment / atelier / procédés...)	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1450-1	A	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t	Solides facilement inflammables (allume-feu...)	Volume maximal stocké : 10 t (cellules 8 à 13)
1510-2a	A	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³	Entrepôt couvert	Volume maximal : 1 489 708 m ³
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Déchets non dangereux (bois, plastiques, cartons, papiers...)	Volume maximal stocké : 500 m ³ (cellule 3)
2716-2	DC	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non	Déchets alimentaires type biodéchets, pain	Volume maximal stocké : 110 m ³ (cellule 3)

		<p>inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³</p>		
2718-2	DC	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>2. Autres cas</p>	Batteries, piles	Quantité maximale stockée : 0,95 t (cellule 3)
2910-A2	DC	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaudière fonctionnant au gaz d'une puissance de 1,9 MW.</p> <p>Groupe diesel de secours de l'installation sprinkler de 0,8 MW</p>	Puissance maximale autorisée : 2,7 MW
2921-1a	E	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p>	Condenseurs évaporatifs Air/Eau associés à l'installation d'ammoniac	Puissance thermique évacuée maximale : 4 000 kW

		1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW		
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Local de charge de batteries pour l'alimentation des engins de manutention	Puissance maximale autorisée : 1 000 kW.
4320-2	D	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t	Aérosols peintures, produits entretiens, Antirouille, spray...	Quantité maximale stockée : 50 t (cellule 12)
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	Peinture, Javel, produits de traitement du bois, insecticides	Quantité maximale stockée : 60 t (cellule 12)
47XX***	A	Substance nommément désignée	Données non diffusées	Données non diffusées
47XX***	A	Substance nommément désignée	Données non diffusées	Données non diffusées
47XX***	A	Substance nommément désignée	Données non diffusées	Données non diffusées
47XX***	A	Substance nommément désignée	Données non diffusées	Données non diffusées
4801-2	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Charbon de bois	Quantité maximale stockée : 80 t

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

(**) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

(***) Information sensible non communicable pouvant faciliter la commission d'acte de malveillance (cf. instruction du gouvernement du 06 novembre 2017). Le tableau de classement complet est disponible en annexe confidentielle au présent arrêté préfectoral.

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau (IOTA) suivante :

Rubrique Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation	Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
2.1.5.0.1	A	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Emprise au sol du bâtiment, chaussée, parking, piétonnier, espaces-verts et plan d'eau	Surface totale impactée : 26,7 ha

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pardies	AB 89	Zone industrielle
Bésingrand	A 736	Sendillous, Massiu, Bilatg, Touyas et Lascournières

ARTICLE 1.1.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le terrain comprendra :

- Un entrepôt logistique composé de :
 - 6 cellules de stockage de produits secs,
 - 3 cellules de stockage de produits frais et surgelés,
 - 1 cellule déchets,
 - De bureaux et locaux sociaux,
 - Des locaux techniques (local électrique, chaufferie, groupes électrogènes, groupes froids ammoniac...),
- Une aire de stockage hydrogène,
- Un auvent en zone déchets,
- Un poste de garde,
- Un local sprinklage,
- Des réserves d'eau incendie,
- Des voiries et places de stationnement VL et PL,

- Des bassins de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux incendie,
- Des espaces verts.

L'emprise au sol des constructions représentera environ 86 085 m² soit 32,2 % de l'emprise totale du site (267 273 m²). Les surfaces imperméabilisées du site représenteront 150 341 m², soit 56,4 % de l'emprise totale.

Les espaces verts, les noues végétalisées ainsi que les merlons paysagers représenteront environ 116 470 m².

La hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors mur séparatif dépassant en toiture) sera de 23,14 m au faîtage.

Par ailleurs, une couverture photovoltaïque sera implantée en toiture de l'entrepôt et des ombrières au niveau des parkings des véhicules légers.

ARTICLE 1.1.4. STATUT DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement n'est ni SEVESO seuil haut, ni SEVESO seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification. Les contrôles portent notamment sur la tenue au feu des bâtiments qui doit être conforme aux règles de l'art et aux hypothèses utilisées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 1.2.2. GARANTIES FINANCIÈRES

Les installations exploitées au sein de l'établissement sont visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Ces garanties financières doivent permettre :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25 du même code,
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI de ce code.

Toutefois, le montant des garanties financières calculé 75 508 € pour l'établissement est inférieur au seuil défini à l'article R. 516-1 susvisé à partir duquel l'obligation de constitution des garanties financières s'applique.

L'exploitant informe le Préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du calcul des garanties financières et provoquant, le cas échéant, un dépassement du seuil défini à l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION ET CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.4.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.4.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article Erreur : source de la référence non trouvée du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.4.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5. RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
16/07/97	Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
12/02/98	Arrêté du 12/02/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715.
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ».
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » – (Rubrique n° 2925-1).
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la

	nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
26/11/15	Arrêté du 26/11/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations mettant en œuvre l'hydrogène gazeux dans une installation classée pour la protection de l'environnement pour alimenter des chariots à hydrogène gazeux lorsque la quantité d'hydrogène présente au sein de l'établissement relève du régime de la déclaration pour la rubrique n° 4715.
05/12/16	Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320).
11/04/17	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
03/08/18	Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
27/12/18	Arrêté du 27/12/18 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

Article 1.5.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- Des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- Des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- Limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- Limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- La gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- Prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;
- Limiter le trafic des poids lourds.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.2.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.2.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Des zones sont dédiées à des mesures de réduction, d'évitement et de compensation et auront un entretien paysager spécifique (fauche tardive limitée...). Ces éléments sont rappelés dans le titre dédié 11.

CHAPITRE 2.3. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.3.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.2. DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie.

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.5.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation initial ;
- Les plans tenus à jour ;
- Les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- Les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

- Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site et durant 5 années au minimum.

ARTICLE 2.5.2. INFORMATIONS MINIMALES CONTENUES DANS LES ÉTUDES DE DANGERS

Au 1er janvier 2023, l'étude de dangers mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.2.1	Attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté	Avant la mise en service de l'entrepôt.
ARTICLE 1.4.1	Modification des installations	Avant la réalisation de la modification.
ARTICLE 1.4.5	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois qui suivent le changement d'exploitant.
ARTICLE 1.4.6	Cessation d'activité	3 mois avant la date de cessation d'activité.
ARTICLE 2.4.1	Déclaration des accidents et incidents	Information dans les meilleurs délais et transmission du rapport sous 15 jours à l'inspection des installations classées.
ARTICLE 4.3.7	Autorisation de raccordement au réseau public des eaux usées	Avant la mise en service de l'entrepôt.
ARTICLE 8.3.2	Étude de non ruine et étude spécifique d'ingénierie incendie	Avant la mise en service de l'entrepôt.
ARTICLE 8.7.6	Plan de défense incendie	Dans le mois qui suit son élaboration puis ses mises à jour.
ARTICLE 10.2.4	Résultats du contrôle des émissions sonores	Dans le mois qui suit la réception des résultats.
ARTICLE 10.3.1	Déclaration des émissions polluantes	Annuelle.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- À faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- À réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Les moteurs des véhicules doivent être arrêtés lors des opérations de chargement et de déchargement.

En phase chantier, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser les potentielles nuisances qui pourraient impacter les riverains du projet notamment vis-à-vis du bruit de chantier, de la pollution atmosphérique et de l'envol de poussières. Du fait des pollutions résiduelles sur la zone concernée par le projet, une attention particulière devra être mise en place afin de limiter au maximum l'envol de poussières qui peuvent véhiculer des odeurs et/ou des composés toxiques, et de ce fait peuvent potentiellement porter atteinte au bien-être et à la santé des riverains en fonction de leur concentration dans l'air et de leur persistance. Un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site sera notamment mis en place à la charge de l'exploitant des terrains conformément aux réglementations en vigueur.

CHAPITRE 3.2. CONDITIONS DE REJETS

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur de cheminée ne peut être inférieure à 10 m par rapport au sol ; elle est déterminée par les formules préconisées par les textes ou déterminée au vu des résultats d'une étude de dispersion des gaz adaptée au site lorsque les flux de polluants sont importants ou lorsque les installations sont situées près d'obstacles.

Le nombre de points et de rejets sera aussi limité que possible.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'eau utilisée sur le site proviendra du réseau d'alimentation public d'eau potable et des dispositifs de récupération des eaux pluviales de toitures Elle sera utilisée pour les besoins sanitaires, le tunnel de rinçage, la défense incendie et l'entretien des espaces verts en tant que de besoin.

Il n'y aura pas de forage en nappe sur le site.

La consommation annuelle totale d'eau relative aux activités du site s'élèvera à 8 600 m³ dont 8 550 m³ pour les sanitaires et douches et 50 m³ pour le tunnel de lavage TKT.

Le site disposera d'une cuve de 50 m³ de collecte d'eau de pluie pour les bureaux et locaux sociaux et l'arrosage en partie des espaces verts.

La défense incendie sera assurée par un réseau spécifique indépendant du réseau eau potable. Les consommations liées à la défense incendie seront d'environ 3 350 m³ pour le remplissage initial des réserves d'eau (sprinklage 800 m³, cuve poteaux incendie de 720 m³, réserve colonnes sèches de 390 m³, réserves statiques de 1 440 m³). Ce remplissage n'aura lieu qu'une fois avant le démarrage des installations puis en cas d'accident ou de maintenance sur l'une des réserves. Il sera réalisé préférentiellement entre 22 h et 6 h afin de limiter l'impact sur les autres usagers.

La réserve incendie fera l'objet d'un appoint de quelques m³ annuels afin de compenser l'évaporation naturelle. La consommation lors des essais de débit sur les poteaux incendie sera limitée à quelques m³ par an.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.6 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux pluviales de toiture (EPt), de voirie (EPv) et d'eaux usées (EU) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En particulier ce schéma précisera le cheminement des eaux incendies (EI) jusqu'au bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- L'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- Les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- Les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- Les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- Les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont annexés au plan de défense incendie.

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute

circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux vannes ;
- Les eaux industrielles : eaux issues du lavage des sols des installations, eaux du tunnel TKT, purges des systèmes de refroidissement et de chaufferie, eaux issues de l'aire déchets ;
- Les eaux exclusivement pluviales de toiture (EPt) et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Les eaux pluviales (EPv) susceptibles d'être polluées (voiries et parking poids-lourds et zone de circulation du parking véhicules légers).

Les eaux vannes et industrielles seront raccordées au réseau d'assainissement public.

Les eaux pluviales sont collectées par un réseau de type séparatif. Les eaux pluviales des zones de stationnement du parking véhicules légers sont à rapprocher des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement poids-lourds, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES EAUX PLUVIALES DE VOIRIES (EPV) ET DE TOITURE (EPT)

Les eaux pluviales de voiries (EPv) seront constituées par les eaux pluviales lessivant les voiries, les zones de distribution de carburant, les parkings poids-lourds et les quais de chargement/déchargement. Elles transiteront par des séparateurs d'hydrocarbures avant mélange avec les eaux pluviales de toitures (Ept). La concentration en hydrocarbures des EPv rejetées post séparateurs sera au maximum égale à 5 mg/l. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Le site dispose de deux points de rejet au réseau public des eaux usées concentrant les eaux vannes et les eaux industrielles. Le projet est raccordé au réseau d'assainissement public et à la station d'épuration d'Abidos.

Le débit de ce rejet est estimé à 8 600 m³ :

- Eaux vannes :
 - Débit annuel : 8 550 m³/an ;
 - Débit journalier : 28,5 m³/an ;
- Eaux industrielles :
 - Débit annuel : 50 m³/an ;
 - Débit journalier : 167 l/j.

ARTICLE 4.3.7. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Avant la mise en service de l'exploitation, cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux industrielles seront également rejetées dans le réseau communal sous couvert de l'existence de cette convention de rejet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

CHAPITRE 4.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- De matières flottantes ;
- De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.3. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration limite journalière
MES	1 305	100 mg/l
DBO5	1 313	100 mg/l
DCO	1 314	300 mg/l

Hydrocarbures totaux	7 009	10 mg/l
----------------------	-------	---------

ARTICLE 4.4.4. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriés. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

TITRE 5. DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
 - La préparation en vue de la réutilisation ;
 - Le recyclage ;
 - Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - L'élimination ;
- D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

La hiérarchie des modes de traitement des déchets peut être modifiée si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R. 543-171-1 et R. 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R. 543-195 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

Les quantités de déchets stockés sur le site, produits par l'installation ou réceptionnés dans le cadre des activités autorisées de tri, transit et regroupement de déchets provenant d'autres entités LIDL, ne doivent pas dépasser les limites fixées à l'article 1.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées (article 3 de l'arrêté), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit. Concernant les déchets d'emballages que le site sera susceptible de réceptionner en provenance d'autres entités LIDL extérieures au site, seules les opérations de compactage ou de mise en balle sont autorisées.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	03 01 01	Déchets non dangereux (bois, plastiques, cartons, papiers...) Stockage en balles, masse (volume maximum 500 m ³)
	03 01 05	
	03 03 01	
	03 03 07	
	03 03 08	
	12 01 05	
	15 01 01	
	15 01 02	
	15 01 03	
	15 01 06	
	15 01 09	
	17 04 05	Métaux ferreux et métaux nobles (cuivre, zinc, aluminium, inox...)
	17 04 07	
	16 01 17	
	17 04 01	
	17 04 02	
	17 04 03	
	17 04 04	
	20 02 01	Déchets alimentaires type biodéchets, pain Stockage en bennes dédiées (volume maximum 110 m ³)
	16 02 14	Déchets électriques et

		électroniques (« DEEE ») non dangereux Stockage en palettes (volume maximum 20 m ³)
Déchets dangereux	16 06 01	Batteries, piles
	16 06 02	Stockage en fûts (volume maximum 20 m ³)

Les DEEE et les déchets dangereux ne sont pas transformés / traités sur site, mais uniquement triés pour les acheminer dans la filière de traitement.

ARTICLE 5.1.8. CONDITIONS PARTICULIÈRES LIÉES À L'AGRÈMENT

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers à l'établissement de Pardies, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire d'assurer qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-55 du code de l'environnement :

- Les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- Les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- Les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;
- Les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à 48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition du déchet ;
- La nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- La quantité du déchet sortant ;
- Le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- Le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- Le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- Le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- Le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Les justificatifs relatifs à la production et à l'élimination des déchets doivent être conservés 5 ans.

TITRE 6. SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances, mélanges et des produits, et en particulier :

- Les fiches de données de sécurité (FDS) à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n° 1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

L'étiquetage, les conditions de stockage et l'élimination des substances ou mélanges dangereux doivent également être conformes aux dispositions de leurs fiches de données de sécurité (article 37-5 du règlement n° 1907/2006).

CHAPITRE 6.2. SUBSTANCE ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- Qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012 ;
- Qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- Qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006 ;
- Qu'il n'utilise pas sans autorisation les substances telles quelles ou contenues dans un mélange listées à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006 lorsque la sunset date est dépassée.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en

vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit. Le cas échéant, il tiendra également à la disposition de l'inspection tous justificatifs démontrant la couverture de ses fournisseurs par cette autorisation ainsi que les éléments attestant de sa notification auprès de l'agence européenne des produits chimiques.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur	6 dB(A)	4 dB(A)

ou égal à 45 dB(A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3. VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4. ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. PRINCIPES DIRECTEURS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il distingue 3 types de zones :

- Les zones à risque permanent ou fréquent ;
- Les zones à risque occasionnel ;
- Les zones où le risque n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Pour les zones à risque d'atmosphère explosive dues aux produits inflammables, l'exploitant définit :

- Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de défense incendie.

ARTICLE 8.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées (inventaire ou état des stocks), y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Un inventaire simplifié par rubrique de classement est également disponible afin de s'assurer des limites fixées à l'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral, ainsi que du respect des hypothèses de classement mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1-Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage ;

- Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques « 4XXX » de la nomenclature des installations classées ;
- Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement ;
- Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2-Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

- L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions ;
- Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne ;
- Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan du site.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

ARTICLE 8.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.2.4. CONTRÔLE DES ACCÈS

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'installation est assurée par gardiennage ou via système de vidéosurveillance. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 8.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.3.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures des cellules de l'entrepôt seront suffisamment éloignées :

- Des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m² ;
- Des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- Des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4 de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance supérieure à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'ensemble des flux thermiques est contenu dans le site.

ARTICLE 8.3.2. CONCEPTION ET COMPORTEMENT AU FEU

L'entrepôt sera réalisé sur un seul niveau. Les dispositions constructives mises en place visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'exploitant réalisera une étude technique avant la mise en service de l'installation démontrant la compatibilité des dispositions constructives retenues avec ces principes. Cette étude sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées et des services publics d'incendie et de secours.

L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée ou devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.3.2.1. Comportement au feu des locaux

La stabilité au feu de la structure sera R60 (structure béton ou équivalent).

Les sols des aires et locaux de stockage doivent être incombustibles (classe A1).

Les murs entre cellules présentent une caractéristique de résistance au feu minimale de type REI 180. Cette durée de résistance au feu est adaptée par rapport à la durée de l'incendie estimée par l'outil de modélisation Flumilog dans les conditions rappelées dans le dossier de demande d'autorisation. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect des hypothèses de cette modélisation, à savoir l'utilisation d'une palette type 1511 pour les cellules 6, 8 et 9 et une palette type 1510 pour les cellules, 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 12. Les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les fermetures manœuvrables entre les murs coupe-feu sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Les portes situées dans les murs entre cellules présenteront un classement compatible avec les caractéristiques de résistance au feu des murs de séparation.

Au niveau des façades de quai (parois non REI 120), les parois séparatives de ces cellules seront prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 m de part et d'autre ou de 0,50 m en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture sera recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs dépassant de 1 m en toiture. Cette bande sera de classe A2 s1 d0 ou comportera en surface une feuille métallique de classe A2 s1 d0. Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1). Les éléments de support de la toiture seront réalisés en matériaux A2 s1 d0. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisferont à la classe d0.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- Ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- Ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

À l'exception des bureaux dits « de quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils seront également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond ne sera pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépassera au minimum d'un mètre, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau sera situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond sera au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher sera également au moins REI 120.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils seront accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, seront situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois seront REI 120 et ces portes EI2 120. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Article 8.3.2.2. Dispositions spécifiques

Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5^e, 7^e et 11^e alinéas) de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, pour les cellules frigorifiques :

- Les parois extérieures des cellules frigorifiques sont construites en matériaux à minima B s3 d0 ;
- La couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux à minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- Les isolants de support de couverture de toiture seront réalisés en matériaux à minima B s3 d0.

Les autres dispositions de l'article 8.3.2 sont applicables aux cellules frigorifiques.

ARTICLE 8.3.3. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- Une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation sera réalisé par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Le chauffage électrique par résistance non protégée sera autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

ARTICLE 8.3.4. PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN TOITURE

La toiture de l'entrepôt sera couverte partiellement d'une installation de panneaux photovoltaïques ainsi que les ombrières du parking VL.

Les modules photovoltaïques sont de type rigide. Les câbles DC (courant continu) issus des modules chemineront en toiture jusqu'aux onduleurs qui seront eux-mêmes en toiture. Les câbles AC (courant alternatif) après onduleurs seront raccordés à une armoire de regroupement également en toiture. Après l'armoire de regroupement en toiture, les câbles AC (courant alternatif) descendront en façade jusqu'au local TGBT où seront regroupés :

- L'armoire de regroupement photovoltaïque des 2 centrales (toiture + ombrières) ;
- Les disjoncteurs d'injection photovoltaïque au sein des 2 TGBT (tableau générale basse tension) ;
- Les compteurs de production ;
- Le système de monitoring de l'installation permettant de piloter à distance la production.

Toute la production électrique des 2 centrales (toiture et ombrières) sera injectée au sein des 2 TGBT du site, en autoconsommation totale avec 0 injection. La production ne sera pas réinjectée sur le réseau public, un monitoring de type 0 injection sera mis en place pour s'en assurer. Une partie de la production pourra être revendue ultérieurement en fonction de la consommation de l'entrepôt en exploitation.

L'installation des panneaux photovoltaïques respectera les préconisations suivantes visant à assurer la sécurité des occupants et des intervenants :

- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide UTE C15-712 ;
- Concevoir l'ensemble de l'installation selon les préceptes du guide pratique réalisé par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) avec le syndicat des Energies Renouvelables (SER) baptisé « Spécifications techniques relatives à la protection des personnes et des biens dans les installations photovoltaïques raccordées au réseau » ;
- Prendre toute disposition pour éviter aux intervenants des services de secours tout risque de choc électrique au contact d'un conducteur actif courant continu sous tension ;
- Mettre en place une coupure générale simultanée de l'ensemble des onduleurs, visible, positionnée à proximité du dispositif de mise hors tension du bâtiment et identifiée par la mention : « Attention – Présence de deux sources de tension : 1- Réseau de distribution ; 2- Panneaux photovoltaïques » en lettres noires sur fond jaune ;
- Laisser libre un cheminement autour du ou des champs photovoltaïques.
- Lorsqu'il existe, le local technique onduleur a des parois de degré coupe-feu égal au degré de stabilité au feu du bâtiment, avec un minimum de 30 minutes.
- Signaler sur les plans du bâtiment, destinés à faciliter l'intervention des secours, les emplacements du ou des locaux techniques onduleurs.
- e pictogramme dédié au risque photovoltaïque est apposé :
 - À l'extérieur du bâtiment à l'accès des secours ;
 - Aux accès aux volumes et locaux abritant les équipements techniques relatifs à l'énergie photovoltaïque ;
 - Sur les câbles DC tous les 5 mètres ;
- Indiquer sur les consignes de protection contre l'incendie la nature et les emplacements des installations de panneaux photovoltaïques (toiture, façades, fenêtres...).

ARTICLE 8.3.5. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.3.5.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour que ces accès soient dégagés en permanence.

Ils sont conçus pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.

Article 8.3.5.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- La circulation sur le périmètre de l'installation ;
- L'accès au bâtiment ;
- L'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- L'accès aux aires de stationnement des engins.

Cette voie est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence, l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer la voie et ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie de l'établissement.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 6 mètres ;
- La hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres ;
- La pente est inférieure à 15 % ;
- Dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès à l'installation, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement engins.

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.3.5.3. Mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens, elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie ci-dessus. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles seront entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Sur chaque façade du bâtiment, au droit de chaque mur séparatif coupe-feu, une aire de mise en station des moyens aériens est mise en place. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.

Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.

Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :

- Soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;
- Soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Aucun obstacle aérien ne gênera la manœuvre des moyens aériens à la verticale de chaque aire ;
- La distance par rapport à la façade sera de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

La vacuité des aires de mise en station des échelles sera garantie en tout temps afin de permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Article 8.3.5.4. Aires de stationnement des engins

Des aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie (réserve d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie non concernée). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins.

Les aires de stationnement des engins seront positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles seront entretenues, maintenues dégagées en permanence et accessibles aux services d'incendie et de secours.

Chaque aire de stationnement des engins respectera, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile sera au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente sera comprise entre 2 et 7 % ;
- Elle comportera une matérialisation au sol ;
- Elle sera située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- Elle sera maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ;
- L'aire résistera à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 8.3.5.5. Accès aux issues et aux quais de déchargement

À partir de chaque voie engins, ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum. Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.

Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Les chemins stabilisés ne sont pas confondus avec les aires de mise en station des moyens aériens.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur sera prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie.

Article 8.3.5.6. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- Des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- Des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie.

Article 8.3.6. Cantonnement et Désenfumage

Article 8.3.6.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version décembre 2005. La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246 du ministre chargé de l'intérieur relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

ARTICLE 8.3.7. COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

La capacité maximale de stockage des cellules sera de 115 215 m³, pour un volume total de l'entrepôt de 1 489 708 m³. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

La surface maximale des cellules sprinklées sera inférieure à 12 000 m². Le stockage en mezzanine est interdit.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent les dispositions rappelées à l'article 8.3.2.

ARTICLE 8.3.8. MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 8.3.9. CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés :

- La hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
 - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 l et inférieur à 230 l ;

- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 l ;
- La hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H 224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l.

Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H 225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 l en stockage couvert.

Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H 225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 l en stockage couvert.

Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative :

- La distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;
- En l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante :
 - Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :
 - Les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 m² ;
 - La hauteur maximale de stockage est égale à 10 m ;
 - La distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

ARTICLE 8.3.10. ISSUES DE SECOURS

Conformément aux dispositions du Code du Travail, les cellules dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comporteront des dégagements permettant une évacuation rapide. Les issues de secours devront être correctement balisées et leur ouverture commandée par une barre anti-panique.

Les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Le nombre de dégagement permettra que tout point de la cellule ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de sac ;
- Deux issues au moins vers l'extérieur du dépôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, seront prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m².

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

CHAPITRE 8.4. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.4.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site sont estimés suivant le document technique D9, en tenant compte d'une durée d'intervention de 3 h. Les moyens à mettre en œuvre sont ainsi évalués à 690 m³/h pendant 3 heures, soit 2 070 m³. Les besoins en eau ont été évalués en tenant compte d'un « risque 2 » au sens du document technique D9. Dès lors, les quantités de produits plastiques à l'état alvéolaire ou expansé présentes dans chaque cellule, susceptibles de relever de la rubrique 2663-1, sont limitées afin que l'hypothèse de modélisation des flux thermiques à partir de l'outil Flumilog en tenant compte d'une palette type 1510 soit vérifiée. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment du respect de cette hypothèse.

Ils seront fournis par les moyens ci-dessous :

- Pour toutes les cellules :
 - Par un système d'extinction automatique d'incendie, de type sprinklage, adapté à la typologie des produits stockés et alimenté par une cuve dédiée de 800 m³. Les systèmes d'extinction automatiques seront compatibles avec les produits entreposés, notamment les produits dangereux. Ce système assure également la détection incendie ;
- Par des points d'eau incendie :
 - Un réseau de poteaux incendie sera alimenté par groupe moto-pompe spécifique de 240 m³/h associé à une cuve de 720 m³. Le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant ne seront pas inférieurs à 120 m³/h sous 1 bar (maxi 8 bars). L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité permanente du débit d'eau requis ;
 - Deux réserves d'eau pour un volume total de 1 440 m³, positionnées de manière qu'elles ne puissent pas être exposées à des flux thermiques supérieures à 5 kW/m². Ces réserves sont équipées par tranche de 120 m³ de plateformes de pompage de 32 m³ de rampes d'aspiration fixe de DN 100. Les raccordements sont conformes aux normes en vigueur. Ces réserves incendie seront destinées uniquement à la défense extérieure, c'est-à-dire à la mise en aspiration des engins pompes. Elles sont accessibles en tout temps, par les engins des sapeurs-pompier. Les prises de raccordement seront conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie ;
 - La répartition des points d'eau incendie respectent les dispositions suivantes :
 - Les accès extérieurs de chaque cellule se situent à moins de 100 m de l'un d'entre eux ;
 - Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum par les voies praticables par les services de secours ;
 - Les points d'eau incendie sont localisés à moins de 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins incendie ;
- Par des rideaux d'eau par colonnes sèches :

- Conformément à l'article 3.3.1 de l'arrêté 1510, les murs coupe-feu séparant les cellules de stockage > 6 000 m² des autres cellules seront équipés à leur sommet de colonnes permettant d'assurer leur refroidissement, indépendants du système d'extinction automatique et mises en œuvre par l'exploitant ;
- Ce dispositif sera constitué d'une colonne fixée en sommet des murs de séparation et munie de têtes d'aspersion de type sprinkler orientées vers le ciel et disposées sur toute la longueur horizontale de la colonne et assurant un débit de 10 l/min/m linéaire ;
- Ces colonnes seront alimentées par un réseau distinct composé d'un groupe motopompe de 130 m³/h minimum (longueur cumulée la plus importante de colonnes d'aspersion pour isoler les cellules les plus grandes) raccordé à une cuve de 390 m³. Le principe de déclenchement de ce dispositif sera détaillé dans le plan de défense incendie du site. Le déclenchement du dispositif d'alimentation des colonnes sera de type manuel par coups de poing (ou équivalent) disposés au niveau de local moto-pompe. Le principe de déclenchement autonome du dispositif par le personnel d'intervention LIDL ou par les services de secours sera détaillé dans le Plan de Défense Incendie site ;
- Pour limiter les risques de propagation entre les cellules de stockage 8 et 9 avec le reste du bâtiment, leurs murs séparatifs disposeront de colonnes sèches « écran d'eau » en leur sommet. Ces colonnes sèches seront alimentées directement par les services de secours en pied de façade par le biais de raccords adaptés, et normés ;
- Par des robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- Par des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

ARTICLE 8.4.2. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 8.4.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Robinetts d'incendie armés (RIA)	Annuelle
Système d'extinction automatique à eau (sprinkler)	Semestrielle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle
Portes coupe-feu	Annuelle

ARTICLE 8.4.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- La procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.4.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.5.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

ARTICLE 8.5.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur et entretenues en bon état. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

L'établissement est doté d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation électrique pour l'ensemble de l'installation électrique. À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils seront accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, seront situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois seront REI 120 et ces portes EI2 120. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Dans le cas des cellules frigorifiques :

- Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite ;
- En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 8.5.4. ÉQUIPEMENTS FRIGORIFIQUES

Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 8.5.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Ce dispositif de détection automatique d'incendie doit permettre d'assurer, en tout temps, la transmission de l'alarme à l'exploitant. Ce dispositif doit également être mis en place dans les locaux techniques et les bureaux à proximité (distance inférieure à 10 mètres) des stockages. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

La détection sera assurée par le système d'extinction automatique d'incendie de type « sprinklers ». L'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dispositif actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment sinistré permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes et déclenchera le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. En complément de la détection incendie, des déclencheurs d'alarme manuels sont répartis dans le bâtiment.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable qui est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 8.5.6. PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou

pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne. L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

ARTICLE 8.5.7. SÉISMES

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

CHAPITRE 8.6. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.6.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- Dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

ARTICLE 8.6.3. BASSIN DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les eaux d'extinctions incendie sont confinées sur le site.

Ce confinement est réalisé par un dispositif externe aux cellules de stockage. Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment.

Le dispositif de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est dimensionné suivant le résultat du document technique D9a, pour assurer la rétention d'un volume minimal égale à 6 632 m³. Ce dispositif de confinement est assuré :

- Dans les quais : 1 476 m³ ;
- Dans les réseaux sous voirie : 358 m³ ;
- Dans les bassins de rétentions :
 - Bassin n°1 : 2 400 m³ ;
 - Bassin n°2 : 2 400 m³.

L'exploitant est en mesure de justifier du volume disponible. En période de fonctionnement normal, ces volumes seront maintenus vides et disponibles.

La hauteur d'eau contenue dans les quais ne peut excéder 20 cm pour la bonne intervention des services d'incendie et de secours. Des rampes hors d'eau contaminée devront être prévues pour l'intervention des secours.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 8.6.4. VANNES D'OBTURATION

Le réseau EPv et Ept (eaux pluviales de voiries et de toiture) intégrera a des endroits clés, des ouvrages de sectionnement et de redirection des flux. Dans chaque ouvrage de redirection, 2 vannes martellières motorisées seront installées. Une première viendra obturer le flux dirigé vers les bassins eaux pluviales. Lorsque celle-ci sera fermée, la seconde s'ouvrira pour diriger le flux vers les bassins des eaux extinction incendie. Des bassins étanches EEI (Eaux Extinction Incendie) seront créés à cet effet.

Ces dispositifs seront maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement seront définis par une consigne.

Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie.

Les principales mesures de sécurité de l'établissement, dont notamment la fermeture des vannes de sectionnement en cas de non-déclenchement de l'automatisation seront définies dans une procédure, intégrée dans le Plan de défense incendie.

Les eaux d'extinction collectées seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, en particulier en cas de mélange d'eaux d'extinction des cellules conventionnelles et des cellules produits dangereux.

ARTICLE 8.6.5. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit

d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.6.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.6.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.6.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU MÉLANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 8.7. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.7.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'installation est assurée par gardiennage ou via système de vidéosurveillance afin de pouvoir en tout temps :

- Alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre ;
- Leur permettre l'accès au site et à tous les lieux ;
- Assurer leur accueil sur place.

L'exploitant s'assure périodiquement de l'efficacité de l'organisation mise en place.

ARTICLE 8.7.2. TRAVAUX

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.2.1, les travaux ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et, pour ceux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple), d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière. Le contenu de ces permis est précisé dans l'article 8.7.2.1.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et

éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.7.2.1. Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- Les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- La durée de validité ;
- La nature des dangers ;
- Le type de matériel pouvant être utilisé ;
- Les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- Les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- En préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- À l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 8.7.2.2. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie.

Article 8.7.2.3. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Article 8.7.3. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockage et pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu ;
- L'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu » comme précisé à l'article 8.7.2 ;
- Les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), y compris de l'installation de production d'électricité photovoltaïque ;
- Les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- Les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.6.4 ;
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- Les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.7.4. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.7.5. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- Toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

- Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- Un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- Une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.7.6. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

L'exploitant établi avant la mise en service des installations un plan de défense incendie.

Le plan de défense incendie ainsi que ses principales mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie avec le service d'incendie et de secours. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte-rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'action, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie est établi en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- Les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- L'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- Les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- La justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- Les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- Les plans et documents prévus aux articles Article 4.2.2 et Article 8.5.5 du présent arrêté préfectoral ;
- Le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- La description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique ;
- La localisation des commandes des équipements de désenfumage ;
- La localisation des interrupteurs électriques centraux permettant de couper l'alimentation électrique ;

- Les mesures particulières prévues en cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour, sont transmis aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées.

Le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- Les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- Les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- Les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. MODIFICATION DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales aux installations classées soumises à déclaration et à enregistrement, sont applicables aux installations classées soumises à déclaration et enregistrement incluses dans l'établissement, en tenant compte le cas échéant des aménagements apportés par les articles suivants

ARTICLE 9.1.1. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 2714 » ET « 2716 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous les rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

L'article 2.3.1 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60 ;
- Les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9.1.2. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 2718 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 2718 est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

L'article 2.21 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60 ;
- Les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 9.1.3. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 4510 » ET « 4741 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous les rubriques « 4510 » et 4741 » est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 23/12/1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 », à l'exception des dispositions pour lesquelles un aménagement est encadré par le présent arrêté.

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60 ;
- Les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. »

ARTICLE 9.1.4. ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES « 4320 »

L'installation relevant du régime de la déclaration sous la rubrique « 4320 » est exploitée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320).

L'article 2.4 de l'arrêté ministériel du 05/12/16 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- L'ensemble de la structure est R60 ;
- Les bâtiments respectent les dispositions minimales imposées par le point 4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017 visé par le présent arrêté, ainsi que les dispositions particulières prévues par le chapitre 8.3 du présent arrêté ;
- Les toitures et couvertures de toiture sont BROOF (t3).

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

L'article 2.5 de l'arrêté ministériel du 23/12/1998 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les aérosols visés par les rubriques 4320 seront entreposés dans une zone dédiée au sein de la cellule 12 et grillagée. Les conditions d'accessibilité à cette cellule respectent les articles 8.3.5.1 et 8.3.5.2 du présent arrêté. »

ARTICLE 9.1.5. SYSTÈME DE DÉTECTION AUTOMATIQUE ET D'ALARME INCENDIE

La détection automatique incendie est assurée par le système d'extinction automatique mis en place dans chacune des cellules.

Ce mode de détection est considéré comme répondant aux dispositions prévues par :

- L'article 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018 pour les sites soumis à déclarations pour les rubriques 2714 et 2716 ;
- L'article 4.1 de l'arrêté du 06/06/2018 pour les sites soumis à déclarations pour les rubriques 2718.

CHAPITRE 9.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 9.2.1. INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

L'installation photovoltaïque implantée en toiture respectera les dispositions :

- De la section V de l'arrêté ministériel modifié du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées
- De l'article 8.3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.2. LOCAUX DE CHARGE

La charge des accumulateurs est asservie au fonctionnement la ventilation (coupure ou non démarrage de la charge en cas de non fonctionnement de la ventilation).

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 10.1.2. CONTRÔLES EXTÉRIEURS

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme extérieur, de prélèvements et d'analyses sur ces prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Cet organisme extérieur est différent de celui qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Son choix est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées peut également demander le contrôle de l'impact des installations sur le milieu récepteur. Les frais de ces prélèvements, analyses et contrôles sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats interprétés relatifs à l'autosurveillance dans le mois qui suit leur réalisation.

CHAPITRE 10.2. MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant fait réaliser le contrôle de ses rejets atmosphériques en application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.1, notamment :

- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;

- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 10.2.2. AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

La qualité des eaux pluviales avant rejet dans le réseau d'assainissement de la collectivité est contrôlée au moins une fois par an selon les modalités définies à l'article 4.4. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Si les résultats mettent en évidence une pollution, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sans délai, recherche l'origine de la pollution et en supprime les causes.

L'exploitant fait réaliser le contrôle de ses rejets aqueux en application des arrêtés ministériels cités à l'article 1.5.1, notamment :

- Arrêté du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4320) ;
- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

ARTICLE 10.2.3. LÉGIONELLOSE

Les contrôles des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921.

ARTICLE 10.2.4. MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3. BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.3.1. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant établit chaque année un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées dans l'étude d'impact du dossier visé au point 1.2.1.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets tel que le prévoit l'article 5.1.8.

TITRE 11. DÉROGATION AUX MESURES DE PROTECTION DE LA FAUNE & FLORE SAUVAGE

CHAPITRE 11.1. NATURE DE LA DÉROGATION

Dans le cadre de l'exploitation de l'installation précisée à l'article 1.1 du présent arrêté et décrit dans le dossier de demande sus-visé, le bénéficiaire de l'autorisation susvisé à l'article 1 du présent arrêté est autorisé à déroger à :

- L'interdiction de détruire ou enlever et perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales/avifaune protégées ;
- L'interdiction de détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos d'espèces animales/avifaune protégées ;
- L'interdiction d'enlever et détruire des spécimens d'espèces végétales protégées.

La dérogation est délivrée pour les espèces animales/avifaunes et végétales suivantes :

- Flore :
 - Lotier grêle (*Lotus angustissimus* L.) , Lotier hispide (*Lotus hispidus* Desf. ex DC) ;
- Amphibiens
 - Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Reptiles
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*).

Cette dérogation est subordonnée au respect des conditions énoncées dans dossier de demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées au titre de l'article L411-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 11.2. LES MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

La dérogation délivrée à l'article 1.1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- ME 1 : Évitement des stations de Lotier hispide et Lotier grêle au droit des espaces verts
 - Une gestion adaptée des espaces verts sera mise en œuvre dans le but de pérenniser les stations évitées voir les étendre en rendant le milieu favorable à ses espèces.
- MR 1 : Programmation et phasage des travaux
 - Les travaux d'envergure (terrassment, abattage des arbres, etc.) seront réalisés hors période d'activité maximale, soit d'octobre à début février sur la majeure partie du site.
 - La mare temporaire (zone favorable à la ponte des amphibiens) sera mise en défens avant le début des travaux jusqu'au mois de septembre pour remblaiement entre septembre et décembre.
- MR 2 : Limitation de l'emprise des travaux et itinéraire de circulation
 - Un balisage de l'emprise des travaux sera réalisé par le maître d'ouvrage afin de matérialiser visuellement les limites spatiales des travaux à mener et éviter toute dégradation accidentelle de milieux exclus du périmètre d'étude. Le plan de l'itinéraire de circulation devra être affiché sur la zone de chantier afin que tous les intervenants puissent en prendre connaissance.
- MR 3 : Plan d'intervention (travaux)

- Une cellule de coordination et de programmation de chantier sera mise en place pour optimiser l'organisation technique du chantier et prendre en compte les problèmes d'environnement. Cette cellule sera composée d'un représentant du maître d'ouvrage, des représentants des entreprises coordonnant les travaux et d'une personne spécialisée dans la prise en compte des problèmes sanitaires, sécuritaires et environnementaux.
- La cellule de coordination assurera l'élaboration des cahiers des charges, la liaison avec les entreprises de travaux publics, les relations avec les habitants et le contrôle de la bonne application des mesures environnementales.
- Chaque entreprise consultée justifiera de ses méthodes de travail au regard de la réduction des nuisances des travaux sur l'environnement ; le dossier de consultation des entreprises comportera des clauses relatives à la limitation des effets environnementaux.
- Pour l'application de cette mesure de réduction, l'exploitant appliquera l'ensemble des dispositions précisées dans le dossier de demande de dérogation.
- **MR 4 : Mesures spécifiques aux chiroptères**
 - Le travail de nuit sera proscrit afin d'éviter les perturbations sur les chiroptères lors de leur activité de chasse.
 - Si le travail de nuit est indispensable, l'éclairage sera limité à la zone du chantier et non aux alentours afin de réduire l'effet « barrière » pour les chiroptères. Les lumières doivent être orientées sur le chantier afin de limiter l'éclairage sur les habitats aux alentours.
- **MR 5 : Limitation des projections de poussière**
 - Pour pallier à cet effet, et si les conditions se présentent, le maître d'ouvrage veillera à proscrire les travaux de terrassement en période de forts vents, un arrosage des emprises si nécessaire.
- **MR 6 : Balisage de la flore protégée évitée par le projet**
 - Un écologue passera entre mai et juillet, période de floraison du Lotier hispide et du Lotier grêle, afin délimiter et baliser les stations préservées par le projet avant le début des travaux prévus en période automnale. Ce balisage permettra de délimiter les stations présentes à N0 et d'éviter toute altération ou destruction involontaire via le passage des engins ou autres opérations lors de la phase travaux.
 - La mise en défens prévisible au regard de l'implantation des stations de Lotier et des modalités de mise en œuvre du projet représente une surface de 6 000 m² sanctuarisée pour préserver les Lotiers.
- **MR 7 : Lutte contre les espèces exotiques envahissantes**
 - Afin d'éviter le développement de plantes exotiques envahissantes supplémentaires sur le site, la (ou les) entreprise(s) en charge des travaux procédera à un nettoyage régulier des engins de chantier (sur des plateformes spécifiques) afin d'évacuer toute boutures, graines, etc. éventuellement coincées dans les engrenages et autres recoins des véhicules. Mais aussi et surtout entre 2 chantiers.
 - Aucun remblai extérieur au projet ne sera apporté sur le site.
 - De plus, avant de commencer les travaux, des mesures de luttés contre les plantes exotiques envahissantes contactées lors des inventaires de terrain devront être réalisées afin d'éviter toute propagation involontaire autour de l'emprise du projet. Ces mesures sont précisées dans le dossier de demande de dérogation.
 - En phase d'exploitation, un arrachage systématique des pieds hors période de fructification ou une fauche ciblée selon les espèces seront mis en place. La période d'intervention préconisée est comprise entre décembre et mars. Les interventions

seront ciblées sur les secteurs concernées, un suivi en phase d'exploitation permettra de localiser d'éventuels points d'émergence en cas de création d'espace vert.

- Aucune intervention ne devra être réalisée en période de fructification, car elle entraînerait à l'inverse une intensification de la reproduction de l'espèce par dissémination des baies sur le site. Après arrachage, l'ensemble des pièces végétales devront être exportées vers des plateformes de traitement spécialisées ou des unités de méthanisation.

Un passage par un écologue sera réalisé au tout début du chantier pour vérifier l'absence d'espèce protégée et ajuster le cas échéant les mesures d'évitement/réduction/compensation.

CHAPITRE 11.3. LES MESURES DE COMPENSATION

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

Dans le cadre du projet, des stations de Lotier grêle et de Lotier hispide vont être détruites, soit :

- Lotier grêle : 1 077 m² avec environ 787 individus ;
- Lotier hispide : 347 m² avec 810 individus.

L'exploitant mettra en œuvre les dispositions suivantes permettant de compenser avec un ratio x1 l'intégralité des stations :

- Les graines seront récoltées à maturité et par temps sec (de juin à août) avec au minimum 2 passages chaque mois à N0. Une fois les graines récoltées, celle-ci seront stockées dans un local sec et aéré, à température ambiante, dans des conditionnements non hermétiques (filtres à thé, enveloppes papier, etc.) en attendant que les espaces verts soient mis en place. Le temps de stockage sera aussi réduit que possible néanmoins (< 1 an). Un contrôle visuel régulier de l'absence de pathogènes et de sera réalisé. L'ensemencement sera réalisé à partir des semences, et non à partir de gousses, de façon à mieux contrôler leur état sanitaire et favoriser leur germination. Un griffage du sol sera réalisé sur les secteurs et les graines seront semer à la volée et ratisser légèrement pour favoriser l'enfouissement des semences sous 1 à 2 cm de substrat et ainsi éviter la dispersion des semences par le vent et la pluie.
- Les stations de Lotier grêle et de Lotier hispide se trouvent actuellement au niveau d'une friche industrielle, au sein de laquelle des espèces invasives ont été recensés. Le site compensatoire se trouve in situ au sein des espaces verts où des espèces invasives sont déjà présentes. Une lutte contre ces espèces doit être réalisée au préalable telle que le prévoit notamment la mesure de réduction n° 7 et fera l'objet d'un suivi spécifique après avoir semé les graines de ces deux espèces afin qu'elles ne rentrent pas en compétition.
- Afin de garantir un habitat favorable au Lotier grêle et au Lotier hispide, les espaces verts devront être maintenus ouverts avec une végétation rase. Un entretien des zones de compensation au sein des espaces verts est à mettre en place, en adéquation avec les exigences écologiques de cette espèce.
- L'entretien de la zone de compensation consistera donc en une tonte régulière (hauteur de fauche de 5 cm) avec export des résidus de fauche. Toutefois cette tonte sera stoppée entre mai et juin, période de pleine floraison de ces deux espèces.
- Selon la dynamique de la végétation, il pourrait s'avérer nécessaire de prévoir en complément une scarification du sol en septembre tous les 2-3 ans. Cette mesure pourra être proposée pendant les suivis environnementaux du site par un écologue si aucune problématique particulière en terme d'espèce exotique envahissante n'a été identifiée. Cette opération a pour but de favoriser l'enfouissement des graines des Lotiers dans le sol.
- Si la reprise d'espèces invasives venait à être constatée, il serait nécessaire de procéder à leur élimination.

- Le plan de gestion détaillé de cette zone de compensation est précisé dans le dossier de demande de dérogation.

CHAPITRE 11.4. LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

L'autorisation unique qui tient lieu de dérogation, délivrée à l'article 1 du présent arrêté est subordonnée au respect des conditions suivantes :

- MA 1 : Implantation de gîtes à chiroptères et suivi
 - Planter des gîtes à chiroptères artificiels en façade de bâtiment ainsi que sur les arbres implantés au sein des futurs espaces verts dans le respect des conditions précisées dans le dossier de demande de dérogation.
- MA 2 : Implantation de nichoirs et suivi
 - Planter de nichoirs en faveur des passereaux dans les arbres implantés au sein des futurs espaces verts dans le respect des conditions précisées dans le dossier de demande de dérogation.
- MA 3 : Suivi environnemental du chantier en phase construction et démantèlement
- MA 4 : Suivi sur le site compensatoire retenu pour le Lotier
 - Le balisage des stations des Lotiers évitées avant travaux (N0), les opérations de récolte et de la semaison seront réalisées sous la surveillance d'un écologue en charge du suivi environnemental des opérations de semaison avec rédaction d'un compte-rendu.
 - En phase d'exploitation, un suivi écologique spécifique de la zone de compensation des Lotiers est à mettre en place selon les modalités précisées dans le dossier de demande de dérogation.
- MA 5 : Suivi des amphibiens en phase d'exploitation
 - Ce suivi sera réalisé 1 fois par an pendant les 5 premières années suivant l'aménagement (année n) puis tous les 5 ans jusqu'à l'année n+15.
 - La période comprise entre début février et le début juillet est la plus favorable pour détecter les différentes espèces de la communauté des amphibiens. Ainsi, 2 nocturnes spécifiques par année de suivi sont prévus le long des noues favorables à l'espèce. Le comptage se fera par repérage visuel (et auditif) des amphibiens (pontes, larves, adultes). Le temps de cette prospection est cadré (par ex. 10-15 min pour 50-100 m²) et devra être réalisé dans des conditions favorables.
 - Certaines espèces comme la Salamandre tachetée peuvent être détectées en début de saison par la présence de leurs larves. Nous recommandons de donner quelques coups d'épuisette dans des emplacements susceptibles de les abriter (végétation, berges) si la détectabilité à vue n'est pas satisfaisante. Il s'agit de captures qui amèneront une information sur la présence-absence.
 - Ce suivi fera l'objet de rédaction d'un compte rendu à destination des services de l'État (rédaction, photos, cartographies).

Conformément à la notice paysagère réalisée dans le cadre du permis de construire, le pourtour du site sera composé dans sa majorité d'une haie multi strate d'une largeur variable d'environ 10 m.

Les espèces végétales prévues pour ces haies et également pour la végétalisation des bassins sont des espèces locales dont la liste est précisée dans la réponse datée d'octobre 2022 à l'avis du CSRPN en date du 26 août 2022.